

DÉONTOLOGIE PHARMACEUTIQUES LIBANAISES :

L'exploitation des officines

Article 9

Il n'est permis d'ouvrir une officine qu'après autorisation du Ministre de la Santé Publique. Cette autorisation n'est délivrée qu'à un pharmacien libanais autorisé à exercer la profession au Liban.

Article 10

8 - Une déclaration signée par le requérant, certifiant que l'officine est entièrement sa propriété, qu'il l'exploite pour son propre compte, et qu'il n'est pas un prête-nom.

Article 12 (tel que modifié par la Loi N° 635 du 23 avril 1997)

L'ouverture de nouvelles officines est autorisée lorsque toutes les conditions légales requises sont remplies, sous réserve que la distance entre l'officine prévue et la plus proche officine existante soit comme suit :

- Trois cents mètres (300 mètres) sur tout le territoire libanais.

La distance est calculée du milieu de la porte de l'officine au milieu de la porte de l'autre officine, et cela par le plus court chemin.

Toutes les officines qui existaient avant la parution de la présente loi sont exceptées de la condition des 300 mètres, à condition que la distance entre elles et la plus proche pharmacie existante ne soit pas inférieure à deux cents mètres (200 mètres) par le plus court chemin.

Article 14

Exception faite des cas énumérés à l'article 23 de la présente loi, tout pharmacien qui vend directement au public doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite ainsi que des instruments et produits qui s'y trouvent, et seul le pharmacien a le droit de vendre directement au public. Tout pharmacien qui gère une officine appartenant en tout ou en partie à un mineur est considéré comme s'il en était propriétaire, et il est soumis aux mêmes obligations légales.

Tout acte, contrat ou autre, ayant pour objet de céder à une personne autre qu'un pharmacien autorisé tout ou partie d'un établissement pharmaceutique est nul, de nullité absolue et sans effets. Les parties contractantes et toute personne, fonctionnaire, courtier ou intermédiaire, qui participent directement ou indirectement aux opérations d'enregistrement, d'acceptation ou de légalisation du contrat, seront passibles des peines prévues par la présente loi, et l'autorisation octroyée sur cette base sera considérée nulle et non avenue.

Article 15

Le pharmacien qui vend directement au public ne peut pas :

- 1 - Diriger plus d'une officine ou travailler dans une autre officine, sauf en cas de remplacement tel que mentionné à l'article 16 de la présente loi.
- 2 - Avoir des intérêts dans une officine autre que la sienne.
- 3 - Se livrer dans son officine à un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et sanitaires, des appareils et des objets se rapportant à la thérapeutique et à l'hygiène, et des produits cosmétiques.
- 4 - Effectuer un travail quelconque en dehors de son officine, à l'exception de la surveillance bénévole des médicaments de base dans les centres de premiers soins.
- 5 - Travailler de nuit à titre permanent dans n'importe quelle officine, en tenant compte du cas mentionné à l'article 16 de la présente loi.
- 6 - Exploiter ou diriger n'importe quel autre établissement pharmaceutique, ou effectuer un travail salarié se rapportant à sa profession, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire libanais.

Article 16

Le pharmacien a le devoir de diriger et de surveiller en personne les travaux de l'officine, du point de vue technique et du point de vue financier. Il lui est permis d'engager à plein temps un pharmacien autorisé, à titre de directeur responsable, après en avoir notifié le Ministère de la Santé Publique et l'Ordre des Pharmaciens, ainsi que des employés pour la préparation des médicaments (préparateurs).

Le propriétaire ou l'exploitant de tout établissement pharmaceutique où travaillent plus de trois employés pour la préparation des médicaments, doit engager, au préalable, un pharmacien autorisé, pour chaque groupe de trois employés qu'il engage en plus des trois premiers.

La présence du pharmacien dans l'établissement pharmaceutique est obligatoire durant l'horaire de travail, et s'il doit s'absenter de sa pharmacie pour cause de maladie ou pour toute autre raison durant une période n'excédant pas un mois, il pourra charger un confrère de superviser les activités de son officine.

Le pharmacien suppléant doit être présent dans l'officine durant tout l'horaire de travail et il porte personnellement la responsabilité technique.

En cas d'absence du pharmacien propriétaire de l'officine durant une période de plus d'un mois, il devra se faire remplacer par un pharmacien travaillant à plein temps, qui dirigera l'officine. Il devra en informer le Ministère de la Santé Publique et l'Ordre des Pharmaciens, et obtenir une autorisation spéciale du Ministre de la Santé Publique.

La période d'absence ne pourra pas excéder un an sauf dans les cas exceptionnels (tels que les études, la spécialisation ou la maladie) qu'estimera le Ministre de la Santé Publique. En aucun cas, cette période d'absence ne pourra excéder deux ans.

Les dispositions du troisième paragraphe s'appliquent au pharmacien propriétaire d'un dépôt ⁽¹⁾, d'un laboratoire médical ou d'une fabrique. Toute contravention à ces dispositions expose son auteur aux peines prévues à l'article 92 de la présente loi et à la fermeture de l'établissement, temporairement ou définitivement, par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 17

Tout pharmacien doit informer le Ministère de la Santé Publique et l'Ordre des Pharmaciens de son lieu de résidence.

Article 18 (tel que modifié par la Loi N° 153 du 27 décembre 1999)

Dans les localités où est établi un système de permanence (ouverture de certaines pharmacies pendant la nuit, ou les dimanches et les jours fériés), le pharmacien de permanence doit prendre les dispositions nécessaires pour faciliter au public de recourir à lui pendant la période de permanence.

L'Ordre établit, chaque semaine, la liste des noms des pharmaciens de permanence, qu'il communique et publie dans les médias par l'intermédiaire du Ministère de la Santé Publique. Dans les autres localités, le pharmacien a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour permettre au public, en cas de besoin, de recourir à lui pendant l'horaire en question.

La présence d'un pharmacien légalement autorisé dans l'officine qui ouvre la nuit est obligatoire, et l'horaire d'ouverture sera fixé par décision du Conseil de l'Ordre pour chaque région, dans le but d'assurer les médicaments au public.

Article 19

Une société ne peut être autorisée à ouvrir une officine que si elle est composée de pharmaciens libanais légalement autorisés, dont l'un au moins a une autorisation d'ouvrir une pharmacie, et dont aucun ne possède une officine ou n'a des intérêts dans une autre officine.

Toute convention tendant à attribuer à une personne autre qu'un pharmacien légalement autorisé une part dans une officine ou dans ses bénéfices, sous quelque forme que ce soit, est considérée nulle et de nullité absolue.

Article 20

Il n'est pas permis aux créanciers, quelle que soit la nature de leur créance, de participer à la direction et à l'exploitation des activités de l'officine appartenant au débiteur.

(1) *Au Liban, les dépôts de produits pharmaceutiques sont communément appelés "drogueries", et par conséquent les importateurs de produits pharmaceutiques et les grossistes sont communément appelés "droguistes".*

Article 21

La consultation des médecins, des vétérinaires, des sages-femmes et des dentistes, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans les officines ou dans les locaux qui en dépendent, sauf en cas d'urgence pour soigner un blessé ou un malade.

Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe précédent sera considéré comme exerçant illégalement la profession de médecin, et il sera passible des peines prévues pour cette infraction.

Article 22

Il est interdit à un pharmacien, même s'il possède le diplôme légalement requis, de faire, outre sa profession, un acte relevant de la profession de médecin, de vétérinaire, de dentiste ou de sage-femme.

La gestion des officines dans certains cas particuliers

Article 23 (tel que modifié par la Loi N° 135 du 26 octobre 1999)

Il est permis à la veuve du pharmacien et à ses héritiers d'exploiter l'officine qui leur est transmise par héritage pendant une période n'excédant pas cinq ans à dater du décès du pharmacien, à condition qu'ils en confient la gestion pendant les six premiers mois à un pharmacien, et pendant le restant du délai à un pharmacien qui n'a pas d'officine, et cela après approbation du Ministre de la Santé Publique. Ils doivent aussi céder l'officine à un pharmacien légalement autorisé au cours de la période en question, faute de quoi l'autorisation d'ouvrir la pharmacie devient caduque.

Si le pharmacien décédé a un enfant étudiant en pharmacie, le délai sera prorogé pour une période égale à la période légalement requise pour les études.

Bénéficient des dispositions de la présente loi les héritiers du pharmacien dont le décès ne remonte pas à plus de cinq ans à dater de la parution de la présente loi.

L'organisation des officines

Article 24

L'enseigne commerciale de l'officine ainsi que le nom ou l'appellation de son propriétaire doivent figurer sur la façade de l'officine en lettres arabes, grandes, claires et faciles à lire. Si l'officine est la propriété d'une société, le nom de cette société et celui du directeur responsable devront également être mentionnés.

Article 25

Le nom du pharmacien, ses titres scientifiques, le numéro de l'autorisation du Ministère de la Santé Publique et le numéro d'ordre de son inscription à l'Ordre, doivent figurer sur toutes les correspondances, les factures et les étiquettes.

Chaque officine aura un cachet portant son nom commercial, son adresse et le nom du pharmacien propriétaire.

Article 26

L'officine doit être aménagée de manière à interdire au public l'accès de l'endroit où on prépare les médicaments.

Article 28

Tous les produits mentionnés à l'article 3 doivent être conservés suivant les indications de la pharmacopée. Tous les produits gâtés et ceux dont l'état est douteux doivent être détruits. Les produits ayant une date de péremption ne doivent pas être conservés au-delà de cette date.

Les pharmacies rattachées aux hôpitaux

Article 29

- 1 - Tous les hôpitaux publics et privés doivent avoir à l'intérieur de l'établissement une officine gérée par un pharmacien travaillant à plein temps, à condition que cette officine n'ait pas d'accès sur la voie publique et que les médicaments n'y soient vendus qu'aux malades durant leur séjour à l'hôpital pour leur traitement.
- 2 - Les hôpitaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont un délai de six mois pour se conformer à l'obligation mentionnée au paragraphe précédent.

Article 35

Le médecin peut fournir à ses malades des échantillons médicaux gratuits uniquement, mais il n'a pas le droit de vendre des médicaments même s'il est détenteur d'un diplôme de pharmacie.

Article 37

Le commerce des herbes médicinales qui ont des vertus thérapeutiques, qu'elles soient simples ou mélangées, ou qui peuvent contenir des substances nocives ou toxiques, est réservé aux pharmaciens. De même que sont réservées aux pharmaciens ou aux personnes autorisées par la présente loi :

- 1 - Toute préparation ou opération ayant pour but de transformer les propriétés des plantes médicinales ou d'en extraire des substances.
- 2 - La vente des produits résultant des préparations et des opérations sus-indiquées, que la vente soit faite en gros ou au détail.

Article 38

Le commerce des plantes ou parties de plantes non mentionnées à l'Article précédent est libre, à condition qu'elles soient vendues dans leur état naturel et sous leur nom scientifique ou courant, avec éventuellement l'indication du pays d'origine, sans aucune appellation inusitée et sans attribution de propriétés thérapeutiques.

Article 39

La vente de médicaments secrets est interdite. Est considéré médicament secret, tout médicament qui ne comporte pas d'indications sur la ou les substances entrant dans sa composition, le numéro de fabrication et la date de validité.

Article 40

Il est strictement interdit au pharmacien de faire lui-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes, de la publicité pour sa pharmacie auprès des médecins ou auprès d'autres personnes, ou de chercher à attirer les clients par un procédé qui porte atteinte aux intérêts d'autres pharmaciens de quelque manière que ce soit.

Les ordonnances médicales

Article 43

Le pharmacien ne peut remettre aucun médicament sans ordonnance ou avis médical, à l'exception des médicaments qui seront déterminés par arrêté du Ministre de la Santé Publique après consultation de l'Ordre des Médecins et de l'Ordre des Pharmaciens. Le travail du pharmacien se poursuivra comme auparavant jusqu'à la parution de l'arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 46

Le pharmacien n'a pas le droit de modifier, de lui-même ou de concert avec le porteur de l'ordonnance, les doses des substances prescrites, ou de substituer une substance à une autre. Le médecin n'a pas le droit d'indiquer un fabricant déterminé lorsque la préparation ou la substance figure dans une pharmacopée sous sa dénomination scientifique. Le pharmacien n'a pas le droit de préparer une ordonnance rédigée en termes convenus avec son auteur.

Article 47

Si le pharmacien s'aperçoit d'une erreur dans la rédaction d'une ordonnance, ou s'il a des doutes à son sujet, il ne doit pas, de lui-même ou de concert avec le porteur de l'ordonnance, en modifier le texte, ou bien modifier les doses mentionnées, mais il doit attirer l'attention de l'auteur sur les faits en question et lui demander une confirmation écrite.

S'il n'est pas possible d'entrer en contact avec l'auteur de l'ordonnance, il pourra préparer l'ordonnance conformément aux indications de la pharmacopée.

Article 48

Le pharmacien ne peut préparer des médicaments contenant l'une des substances figurant aux tableaux A et B de la pharmacopée adoptée par le Ministère de la Santé Publique, ou des substances psychotropes, qu'en vertu d'une ordonnance médicale.

Article 51

Les pharmaciens sont tenus au secret professionnel et ils ne peuvent divulguer les ordonnances qui leur sont confiées. Ils ne peuvent les remettre qu'au médecin qui les a prescrites, au malade ou à son émissaire.

Article 57

La vente des échantillons médicaux est strictement interdite, et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun échange.

LES REPRESENTANTS DE FABRIQUES, LES BUREAUX SCIENTIFIQUES ET LES IMPORTATEURS PROPRIETAIRES DE DEPOTS

Article 78

Les propriétaires de dépôts ne peuvent vendre ou distribuer les médicaments qu'aux pharmaciens propriétaires d'officines, ou aux propriétaires de dépôts, ou aux personnes autorisées à vendre au public conformément à la présente loi.

LA FIXATION DES PRIX DES MEDICAMENTS

Article 80

Le Ministre de la Santé Publique fixe, par arrêté, la tarification des prix de vente des spécialités pharmaceutiques manufacturées. Les bases de fixation des prix sont établies par une Commission qui sera formée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis des Ministères concernés, de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Importateurs de Médicaments et des Droguistes, et des Fabricants de Médicaments.

Chaque demande adressée à la Commission des Prix doit comporter le numéro et la date d'enregistrement auprès de la Commission prévue à l'Article 54 de la présente loi. La Commission doit statuer sur toute demande qu'elle reçoit de la Commission Technique dans le délai maximal d'un mois, si tous les documents requis sont joints à cette demande. Et si, dans ce cas, la commission ne statue pas sur la demande dans le délai imparti, le Ministre accordera l'autorisation d'importer, de fabriquer, ou de mettre en vente, pendant un an, au prix présenté par l'intéressé. Par la suite, ce dernier devra cesser l'importation ou se conformer au prix fixé par la Commission.

Le Ministère de la Santé Publique établira un index des spécialités pharmaceutiques autorisées et approuvées par la Commission Technique, dont les prix ont été fixés par la Commission des Prix. Il n'est permis de vendre un médicament au Liban qu'en se conformant aux indications de l'index et au prix officiel fixé par le Ministère de la Santé Publique.

NON-CUMUL DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN AVEC LA FONCTION PUBLIQUE ET L'ENSEIGNEMENT

Article 81

Il est interdit de cumuler l'exercice de la profession de pharmacien dans un établissement pharmaceutique avec :

- 1 - N'importe quelle fonction publique, civile ou militaire.
- 2 - L'enseignement en tant que professeur travaillant à plein temps dans les facultés de médecine, de pharmacie, et autres.

Toutefois, le pharmacien qui occupe n'importe quelle fonction officielle, civile ou militaire, ou qui enseigne en tant que professeur à plein temps, pourra être propriétaire d'un établissement pharmaceutique s'il engage un pharmacien autorisé travaillant à plein temps pour diriger cet établissement.

LES PENALITES

Article 86

Sera puni d'une amende de dix millions à cinquante millions de livres libanaises et d'un emprisonnement d'un an à trois ans, ou de l'une de ces deux peines, en plus de la confiscation du ou des médicaments pour le compte du Ministère de la Santé Publique, quiconque ouvre une pharmacie ou un établissement pharmaceutique, ou fabrique et vend en gros ou au détail, ou distribue des médicaments, ou les détient en vue de la vente ou de la distribution, sans réunir les conditions exigées par la loi et sans être muni de l'autorisation légale.

En aucun cas, la peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure à trois mois, et l'amende inférieure à son seuil minimal.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Le Ministère de la Santé Publique pourra ordonner la fermeture à titre provisoire de l'officine ou de l'établissement installés contrairement à la loi jusqu'à la parution du jugement définitif y relatif.

Article 87

Sera puni d'une amende de six millions à vingt millions de livres libanaises, et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines, tout propriétaire de dépôt qui vend à quelqu'un d'autre que les établissements pharmaceutiques autorisés. En aucun cas, la peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure à deux mois et l'amende inférieure à son seuil minimal, et en cas de récidive, la peine sera doublée en plus de la fermeture du dépôt et du retrait de l'autorisation y relative.

Article 88

Sera passible de la même peine, prévue à l'article 87, tout propriétaire de pharmacie, de dépôt ou de fabrique, tout importateur ou tout représentant qui s'abstiendra de vendre des médicaments, ou fermera son établissement sans autorisation du Ministère de la Santé Publique. Ce Ministère pourra confisquer les médicaments accaparés.

Article 89

Sera passible de la même peine, prévue à l'article 87 de la présente loi, et sera privé du droit d'exercer la profession de pharmacien, tout pharmacien qui, en prêtant son nom ou de n'importe quelle autre manière, permet à des personnes autres que des pharmaciens d'exercer cette profession.

Seront également passibles de la même peine toutes les personnes mentionnées au dernier paragraphe de l'article 14 de la présente loi si elles contreviennent aux dispositions du paragraphe en question.

Article 90

Sera puni d'une amende de dix millions à cinquante millions de livres libanaises tout importateur ou propriétaire de dépôt qui fixe un prix ou vend un médicament ou une spécialité pharmaceutique d'une manière non conforme aux instructions de l'arrêté du Ministère de la Santé Publique, relatif à la fixation des prix.

En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à son seuil minimal.

Le Ministère aura également le droit de confisquer le médicament et de le vendre aux pharmacies au prix fixé; celles-ci devront en payer la contre-valeur à l'importateur.

Au cas où cette infraction est commise par une pharmacie, l'amende ne pourra pas être inférieure à la moitié de son seuil maximal et, de plus, le médicament sera confisqué par le Ministère.

Article 91

L'autorisation d'exploitation pourra être retirée temporairement ou définitivement, par arrêté du Ministre de la Santé Publique, l'intéressé entendu, dans les cas suivants :

- 1 - Si l'une des conditions légales requises pour l'autorisation n'est plus remplie.

- 2 - Si le pharmacien est déclaré en faillite, l'autorisation lui étant restituée au cas où la faillite serait définitivement clôturée par un concordat.
- 3 - S'il est pénalement condamné par suite d'un acte professionnel ayant porté préjudice à la santé d'autrui.

Article 92

Sera puni d'une amende de dix millions à cinquante millions de livres libanaises et d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans, ou de l'une de ces deux peines, en plus de la confiscation du médicament pour le compte du Ministère de la Santé Publique, quiconque se rendra coupable de fraude dans les substances pharmaceutiques, ou vendra des médicaments falsifiés, introduits en contrebande, périmés, non enregistrés, ou dont le commerce est interdit.

Sera déchu du droit d'exercer la profession de pharmacien, tout pharmacien qui sera condamné pour un crime ou un délit infâmant, ou qui se rendra coupable de fraude dans les substances pharmaceutiques, ou qui vendra des médicaments secrets ou des stupéfiants, ou qui exercera illégalement la profession de médecin.

Article 93

Toutes les autres contraventions aux dispositions de la présente loi exposeront leurs auteurs à des amendes de quatre millions à dix millions de livres libanaises.

En aucun cas l'amende ne pourra être inférieure à son seuil minimal.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, et une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois sera imposée.

Il n'est pas permis, en cas de récidive, que la peine d'emprisonnement soit inférieure à sa moitié, ni que l'amende soit inférieure à son seuil maximal.

المادة 4 : على الصيدلي ان يعلم مجلس النقابة بكتاب مضمون بكل تغيير يطرأ على محل إقامته او محل ممارسته مهنة الصيدلة في مدة شهر على الأكثر من وقوع ذلك

Art.4:

Tout pharmacien doit adresser une lettre assurée au conseil de l'ordre des pharmaciens de tout changement dans son domicile ou dans son travail un mois au max. avant le changement

حقوق وواجبات الصيدلي
Droits et devoirs des pharmaciens

المادة 5 : على الصيدلي ان يحترم سلطات النقابة وان يقدم لها كل المعلومات او الإيضاحات التي تطلبها منه هذه السلطات

Art.5:

Le pharmacien doit respecter le pouvoir de l'ordre des pharmaciens et lui présenter toutes les informations et les données que l'ordre lui demande

المادة 6 : ممنوع منعا باتا على الصيدلي بأن يقوم بنفسه او بواسطة غيره بالدعاية لصيدليته لدى الأطباء او لدى غيرهم او أن يسعى لجلب زبائن لها بصورة تمس بمصالح سائر الصيادلة بأي طريقة كانت، وممنوع عليه عقد اتفاقيات مع الأفراد او الشركات او المؤسسات او الدوائر أو المصالح العامة او الخاصة او غيرها ينتج عنه مباشرة او غير مباشرة استجلاب أو توجيه مجموعة معينة من الزبائن الى صيدلية معينة. وممنوع كذلك على الصيادلة الإعلان والدعاية للمؤسسات الصيدلانية التي يملكونها او يديرونها بدون موافقة مجلس النقابة المسبقة على ذلك

Art.6:

Il est strictement interdit au pharmacien de faire lui-même ou par une autre personne de la publicité pour sa pharmacie aupres des medecins ou d'autres, ou a amener des clients d'une maniere qui porterait atteinte aux interet des autres pharmaciens en aucune facon, comme il lui est interdit de signer des accords avec des particuliers, des enterprises, des institutions, des ministere, des intérêts publics ou privés ou autres, dirigeant un groupe specifique de clients d'une facon directe ou indirect à une pharmacie spécifique. Comme il est interdit aux pharmaciens de faire de la publicité et de la promotion pour les enterprises pharmaceutiques qu'ils possèdent ou gèrent sans l'approbation en avance du conseil de l'ordre des pharmaciens

المادة 7 : على جميع الصيدليات التي تبيع الأدوية وسائر المواد التي تباع عادة في الصيدليات بالأسعار المحددة لها دون زيادة او نقصان . تصدر النقابة لوائح بهذه المواد مع اسعارها .

Art. 7:

Toutes les pharmacies qui vendent des médicaments et d'autres substances qui se trouvent généralement dans les pharmacies ne doivent pas faire des escomptes sur les prix ni en plus ni en moins et à des prix fixes. L'ordre des pharmaciens fait sortir une liste des médicaments et leurs prix

المادة 8 : على الصيادلة أصحاب المستودعات او كافيها بموجب النصوص القانونية ان يتقيدوا بالتعرفة الرسمية دون اية زيادة عليها وبدون اي نقصان لجهة الحسم القانوني للصيدلي

Art.8:

Les pharmaciens importateurs ou leurs garants légaux doivent respecter les tarifs officiels des médicaments sans aucune augmentation ni diminution des prix

المادة 9 : ان الصيدلي صاحب المؤسسة الصيدلانية او الصيدلي المتخذ للإدارة الفنية في اية مؤسسة صيدلانية (مستودع - صيدلية - مصنع - مختبر - الخ ...) يكون مسؤولا عن كل مخالفة لقانون مزاولة مهنة الصيدلة وقانون التقاعد الصيدلي والأنظمة الداخلية والموجبات المهنية وتتخذ العقوبة بحقه وبالمؤسسة التي هو مسؤول عنها

Art. 9:

Le pharmacien propriétaire ou le pharmacien directeur technique d'une entreprise (entrepôt, officine, usine, laboratoire de biologie médicale...) est responsable de tout violation de la pratique des lois d'exercice la profession, de la caisse de retraite, du règlement intérieure et des obligations professionnelles, des sanctions lui sont infligées à lui et l'entreprise de laquelle il est responsable.

المادة 9 (مكرر):

1- يتوجب على الصيدلي المتفرغ الذي يدير صيدلية داخل المستشفى العام أو الخاص، عملاً بأحكام المادة 29 من القانون رقم 367 تاريخ 1994/8/1 (قانون مزاوله مهنة الصيدلة)، أن يقوم بكامل واجباته المهنية بوصفه المسؤول عن ادارة الصيدلية من الناحية الفنية.

Art.9 (bis):

Le pharmacien à temps plein qui dirige une pharmacie de l'hôpital privé ou public, doit accomplir ses pleines fonctions professionnelles en tant que responsable de la direction technique de la pharmacie

2- يتولى الصيدلي المذكور في الفقرة السابقة المهام التالية:

2-le pharmacien mentionné ci-dessus doit accomplir les tâches suivantes:

(2-1) – ادارة الصيدلية من الناحية الفنية وفق المعايير المقررة في وزارة الصحة العامة في موضوع اعتماد المستشفيات Hospital accreditation standards Lebanon

(2-1) diriger la pharmacie selon les critères établis au ministère de la santé publique dans l'accréditation des hôpitaux

(2-2) – المسؤولية في اعتماد الادوية فيما خص تزويد الصيدلية بالدواء كما هو منصوص عنه في المادة 36 من القانون رقم 367 تاريخ 1994/8/1 (قانون مزاوله مهنة الصيدلة) وذلك عن طريق إبداء الرأي بالأدوية التي تقرر لجنة الصيدلة في المستشفى Pharmacy committee اعتمادها وصرافها في المستشفى علماً بأنه عضو حكماً في هذه اللجنة. وعليه ان يرفع الى إدارة المستشفى تلقائياً أو بطلب من المستشفى اقتراحات بشأن تزويد الصيدلية بالدواء، حسب الحاجة المرتقبة وفقاً لتقديره ولقرار لجنة الصيدلة في المستشفى Pharmacy committee .

(2-2) la responsabilité d'adopter des médicaments en approvisionnant la pharmacie de médicaments tel que prévu dans les lois d'exercice de la pharmacie, et cela en donnant son avis sur les médicaments que le comité de pharmacie décide d'adopter à l'hôpital, tout en sachant qu'il fait partie intégrante de ce comité.

Il doit relever à la direction de l'hôpital automatiquement ou à la demande de l'hôpital des propositions de fournir des médicaments à la pharmacie de l'hôpital, selon le besoin et selon les décisions du comité de pharmacie de l'hôpital

(2-3) – المسؤولية فيما خص حفظ الدواء وأعمال المراقبة على جودة الدواء، وذلك عن طريق رفع التقارير وتقديم الاقتراحات الى لجنة الصيدلة ومن ثم الى إدارة المستشفى ومراجعة الوصفات الطبية ومراقبتها سندا للمادة 47 من القانون رقم 367 تاريخ 1994/8/1.

(2-3) la responsabilité en ce qui concerne la garde et le contrôle de qualité des médicaments, et cela en soumettant des rapports et des propositions au comité de pharmacie et ensuite à l'administration de l'hôpital, et revoir les ordonnances médicales et les contrôler.

(2-4) – على الصيدلي ان يقترح السبل الآيلة الى توفير وتأمين الجودة من خلال تقديم الاقتراحات الى اللجان الطبية داخل المستشفى

(2-4) le pharmacien doit proposer les moyens de fournir l'assurance qualité par la présentation des propositions au comités médicaux à l'intérieur de l'hôpital .

(2-5) – المشاركة داخل المستشفى وبتكليف من إدارتها في إعداد برامج التوعية الخاصة بالدواء والسياسة العلاجية والبيئية فيما خص استعمال الدواء وكذلك في إعداد برامج التيقظ الصحي لتطوير عمل الصيدلة على هذا الصعيد

(2-5) la participation à l'intérieur de l'hôpital et par une demande de la direction de l'hôpital dans la préparation de programmes de sensibilisation aux médicaments à la politique de traitement, à l'environnement, et à préparer des politiques d'alerte médicale

المادة 10 : على جميع الصيادلة الذين يعملون ضمن نطاق مهنتهم (أصحاب صيدليات او مستودعات او مختبرات او معامل الخ ... او متخذون للإدارة الفنية وفقا للشروط القانونية) ان يداوموا على الحضور الى مؤسساتهم طيلة أوقات العمل

Art.10

Tous les pharmaciens qui travaillent dans le cadre de leur profession (propriétaires d'officine, les importateurs, les biologistes, les industriels ou les directeurs techniques...) doivent être présents dans leurs entreprises tout au long de la durée du travail.

المادة 11 : تنظم أوقات العمل في الصيدليات على الوجه التالي :

Art.11

Les heures de travail dans les officines sont regularisées selon des decisions prises par l'ordre des pharmaciens du Liban

1- تؤمن الخدمة ليلا بالصيدليات التي تود ان تفتح ليلا بشرط ان تتخذ للإدارة الفنية صيدليا غير الصيدلي المسؤول نهارا ويكون لا يشتغل بأي عمل متصل بمهنته

1 - le service de nuit dans les pharmacies qui souhaitent ouvrir la nuit doit être conditionné par la présence d'un pharmacien pour gérer qui n'est autre que le pharmacien responsable durant la journée et qui n'est pas impliqué dans un autre travail en rapport à sa profession.

2- تضع نقابة صيادلة لبنان لائحة بالصيدليات المجاز بفتحها واستثمارها من وزارة الصحة العامة ، تعلق بشكل دائم في مقر النقابة ويحظر على اي كان ، ولا سيما على اي معمل او مستودع او موزع او مستورد تسليم اي دواء لصيدلية غير مندرجة في اللائحة المذكورة .

2 – l'ordre des pharmaciens du Liban, dispose d'une liste des pharmacies autorisées a ouvrir et par le Ministère de la santé publique, et il est interdit à quiconque, notamment une usine ou un agent de médicaments, le distributeur ou l'importateur de delivrer des médicaments aux pharmacies qui ne sont pas inclus dans la liste mentionnée.

المادة 21 : للنقيب ان يحل المنازعات بين أعضاء النقابة دون الالتجاء الى الأصول التأديبية، وله عند الاقتضاء ان يوجه بسلطته ، تنبيها اخويا ، لا يسجل بسجلات النقابة

Article 21: le président peut résoudre les différends entre les membres de l'ordre sans avoir recours aux moyens disciplinaires, le cas échéant, il peut utiliser son autorité, en adressant une alerte amicale, qui ne sera pas enregistrée dans les dossiers de l'ordre.

المادة 26 : ان الصيدلي الموقوف عن العمل ، لا يستطيع بخلال مدة توقيفه ان يأتي عملا من أعمال المهنة او يشترك في جمعية عمومية . وكل عمل من شأنه مخالفة قرار التوقيف عن العمل ، يشكل مخالفة مسلكية مقرونة بسوء النية ، وتتخذ العقوبة بحق اي صيدلي يخالف القرار المذكور ، وبحق المؤسسة التي هو مسؤول عنها ، عملا بالمادة (9) من النظام الداخلي .

Article 26: Le pharmacien suspendu de ses fonctions, ne peut pas dans le délai de son arrestation ne peut pas accomplir un acte relatif a la profession ou participer à l'assemblée générale de l'ordre. Chaque action qui violerait la décision d'arrestation du travail, constitue une violation de conduite avec mauvaise foi, et sera sanctionnee ainsi que l'institution qui en est responsable.

المادة 55 : يضع مفتشو النقابة تقارير عمل يرفعونها الى النقيب الذي يعرضها على مجلس النقابة لكي يتخذ هذا الأخير القرارات القاضية بفرض الغرامات التي تستحق على الصيادلة وذلك وفقا للحالات التالية:

Article 55: les inspecteurs de l'ordre mettre les rapports de leur travail et les adressent au président de l'ordre qui les rapportent au Conseil de l'ordre pour prendre les décisions finales afin d'imposer des amendes aux pharmaciens, selon les cas suivants:

1- في حال تغيب الصيدلي عن المؤسسة الصيدلانية أثناء دوام العمل خلافا للمادة 16 من قانون مزاولة مهنة الصيدلة: تحدد الغرامة بمبلغ 50 ألف ليرة لبنانية.

2- في حال مخالفته الالتزام بالتسعيرة الرسمية للدواء الصادرة عن وزارة الصحة العامة خلافا للمادة 80 من قانون مزاولة مهنة الصيدلة: تحدد الغرامة بمبلغ 50 الف ليرة لبنانية.

1 - Si le pharmacien est absent de son établissement pharmaceutique au cours des heures de travail en violation de l'article 16 des lois de la pharmacie: l'amende est fixée à 50 000 livres libanaises.

2 - en cas de violation des prix officiels publiés par le ministère de la Santé publique, l'amende est fixée à 50 mille livres libanaises.

3- في حال تكرار أي من الحالات الواردة أعلاه مرتين او أكثر يغرم الصيدلي بمبلغ وقدره مائة ألف ليرة لبنانية عن كل مرة.

تحول هذه المبالغ المستوفاة حكما الى صندوق التقاعد الصيدلي عملا بالمادة الثالثة (الفقرة 8) من قانون التقاعد الصيدلي رقم 65/56 تاريخ 1966/9/3، وتعتبر هذه المبالغ حقا لصندوق التقاعد.

في حال امتنع الصيدلي عن تسديد المبالغ المشار اليها في ما عناه، يعتبر ممتنعا عن تسديد ما يتوجب عليه لصندوق التقاعد الصيدلي، وتطبق عندئذ المادة 15 من قانون التقاعد الصيدلي.

3 - En cas de répétition de l'un des cas ci-dessus ou plus, le pharmacien est condamné à une amende du double du montant, cent mille livres libanaises pour chaque répétition. cet argent revient a la caisse de retraite des pharmaciens.

Si le pharmacien refuse de payer les montants qui lui sont demandés, il est considéré comme refusant de payer ce qu'il doit à la caisse de retraite, et par conséquent l'ordre applique les décisions prises par les Lois sur la pension des pharmaciens.

المادة 56: يمنع على الصيدلي وضع الاسم التجاري لصيدليته على اية لائحة إعلانات باستثناء واجهة الصيدلية

المادة 27: لكل صاحب مصلحة وللنيابة العامة الاستئنافية ان تستأنف قرارات مجلس النقابة في مهلة عشرة ايام من تاريخ التبليغ

يرفع الاستئناف الى محكمة الاستئناف ، غرفتها المدنية ويضم اليها عضوان تفصل المحكمة في الاستئناف بجلسة سرية ، يختارهما مجلس النقابة من بين اعضائه وقرارها نهائي لا يقبل مراجعة

Article 56 : il est interdit au pharmacien de mettre le nom de marque de sa pharmacie sur aucune annonce à l'exception de l'interface de sa pharmacie.

Article 27: Chaque personne à intérêt et au nom de l'appel public peut reprendre les décisions du Conseil de l'ordre dans un délai de dix jours à compter de la date de notification.

L'appel est adresse à la Cour d'appel civil qui comprend parmi ses membres deux membres choisis par le Conseil de l'Ordre, et sa décision est final.

المادة 32 : ان جميع اعضاء النقابة اذا خالفوا قانون النقابة او نظامها الداخلي او واجبات مهنتهم او عرضوا كرامتهم او كرامة احد زملائهم ان مصلحته لما يمس شرفهم او استقامتهم او كفاءتهم تطبق بحقهم احدى العقوبات التالية :

1- التنبيه

2- اللوم

3- التوقيف عن العمل مدة لا تتجاوز سنة واحدة

4- المنع عن ممارسة المهنة نهائيا

ان الصيدلي الذي يحكم عليه بالتوقيف مؤقتا عن العمل يمنع من مزاوله المهنة وتقل مؤسسته طيلة المدة المحكوم عليه بها

Article 32: Tous les membres de l'ordre, s'ils enfreignent les lois, les règles, les devoirs, la dignité, les intérêts de leur profession ce qui attaque l'intégrité, l'honneur ou leurs compétences, sont condamnés a l'une des sanctions suivantes:

1 – une alerte

2 – un blâme

3 – une suspension du travail pour une période n'excédant pas un an

4 – une interdiction de la pratique de la profession

Le pharmacien qui est condamné a l'arrestation, est empêché temporairement d'exercer la profession et par conséquent la fermeture de son entreprise.

المادة 33 : يتألف المجلس التأديبي من النقيب او نائبه رئيسا ، ومن اربعة اعضاء اثنان ينتخبهما مجلس النقابة من بين اعضائه ، واثنان من خارج المجلس تنتخبهما الجمعية العامة لمدة سنة كاملة قابلة للتجديد

Article 33: le conseil de discipline de l'ordre est composé du president de l'ordre ou du vice-président, et de quatre membres, deux élus par le Conseil de l'Ordre parmi ses membres, et deux en dehors du Conseil élu par l'Assemblée générale pour une période d'un an renouvelable

المادة 33 : المعدلة بالقانون رقم 451 تاريخ 17 آب 1995
يتألف المجلس التأديبي من النقيب او نائبه رئيسا ، ومن اربعة اعضاء اثنان ينتخبهما مجلس النقابة من بين اعضائه ، واثنان من خارج المجلس تنتخبهما الجمعية العامة لمدة سنة قابلة للتجديد من بين الصيادلة الذين يكونون بتاريخ البت بترشيحهم قد زاولوا المهنة منذ عشر سنوات على الاقل

Article 33 modifié par la loi n ° 451 en date du 17 août 1995
le Conseil de discipline de l'ordre est composé du président de l'ordre ou du vice-président, et de quatre membres, deux élus par le Conseil de l'Ordre parmi ses membres, et deux en dehors du Conseil élu par l'Assemblée générale pour deux ans, renouvelable pour les pharmaciens qui doivent avoir exercé la profession pendant dix ans au moins

ان قرارات مجلس التأديب ومحكمة الاستئناف سرية ، اما اذا حكم على **المادة 38 :** الصيدلي بجريمة تمس شرف الصيدلة وكرامتها او اذا حكم عليه مرتين في السنة بعقوبة اشد من اللوم فلمجلس النقابة ان يقرر باكثرية ثلثي اعضائه تعليق القرار في دار النقابة شهرا واحدا

Article 38 : Les décisions du conseil de discipline et de la Cour d'appel sont confidentiels , mais si le pharmacien a été condamné pour un crime d'offense à l'honneur et la dignité de la profession de pharmacie ou s'il a été condamné pour un blâme deux fois par an, le conseil de l'ordre peut à la majorité des deux tiers de ses membres décider de suspendre la décision a l'ordre pendant un mois.

■ **Article 37 (NOUVELLE LOI AMENDÉE)**

■ la fabrication, l'importation, le stockage, la distribution, la vente de produits à base de plantes qui ont une indication thérapeutique, qu'ils soient seuls ou en mélange, ou pouvant contenir des substances nocives ou toxiques sont tous de la compétence de pharmaciens.

■ **Interdire la médiatisation et la publicité commerciale pour les herbes médicinales et autres produits qui ont une indication thérapeutique.**

Article 92 (NOUVELLE LOI AMENDÉE)

-Une peine d'emprisonnement pour au moins **cinq ans**, et une **amende de 100.000 dollars**
-Interdiction du droit d'exercer la profession de pharmacien tout au long de la vie.
-Pour toute personne qui importe , distribue ,vend,fabrique des **médicaments contrefaits**.

Article 73 : (NOUVELLE LOI AMENDÉE)

Seront chargés de l'orientation et de la distribution des échantillons et de l'information médicale sur les médicaments des pharmaciens à temps plein, au moyen de brochures, livres, magazines, publications scientifiques et médicales, des films et l'organisation des séminaires et des conférences scientifiques

Article 47 : (NOUVELLE LOI AMENDÉE)

Donne droit à un pharmacien de substituer un médicament sous le nom de Générique dans le cadre des conditions suivantes:

- 1 - Le médicament alternatif étant inclus dans la liste des médicaments de remplacement agréé par le Ministère de la santé publique
- 2- l'approbation du médecin sur l'ordonnance doit être obligatoire en convenant du remplacement ou non, selon la formule approuvée par le ministère de la sante publique. (NS ou)